



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, le quinze juillet à 19 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué en date du 9 juillet 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Salle de Conférence-Espace Baron de Chabert, sous la présidence de Monsieur le maire, Michel Blanc.

PRESENTS : Michel BLANC, Sylvie MENVIELLE, Mireille ROBERT, Baptiste MOUIREN, Martine LUNAIN, Eric MOUQUE, Virginie SEGUI LUNAIN, Didier DULCAMARA, Christelle FONTAINE, Edouard DE BARBENTANE, Fiona MUSSINO, Gaëlle LAMAGNAIRE, Thomas FORNER, Eléonore MAYEUX, Tom BALAS, Sonia REQUENA, Arnaud GABRIEL, Laura GIBAND, Jean-Christophe DAUDET (jusqu'au point 16), Edith BIANCONE, Christèle DI PASQUALE, Bruno HOFFMANN.

ABSENTS EXCUSES :

Laurent MOUCADEAU, qui donne pouvoir à Michel BLANC ;
Laurent JEANNETEAU, qui donne pouvoir à Eric MOUQUE ;
Hans DE JONGE, qui donne pouvoir à Didier DULCAMARA ;
Laura LINDEN, qui donne pouvoir à Gaëlle LAMAGNAIRE ;
Jean-Christophe DAUDET, qui donne pouvoir à Edith BIANCONE (à partir du point 16) ;
Elric EDELIN.

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine LUNAIN.

Madame Christèle DI PASQUALE souhaite intervenir au sujet des dernières décisions prises par Monsieur le Maire : « Concernant la première décision, n°21-2026, lorsqu'on l'ouvre, il s'agit d'une décision de 2025, signée par M. DAUDET, qui n'a rien à voir avec ce Conseil. Donc, si on pouvait avoir la bonne décision.

Concernant la décision n° 22-2026, relative à l'occupation précaire d'un local communal, lors de l'intervention de Mme LAMAINERE au conseil municipal du 26 mai dernier, il nous a été demandé pourquoi avoir signé une convention de 50 euros de loyer et 25 euros de charges.

Or, j'ai la convention sous les yeux, communiquée lors du conseil municipal du 31 mars. Cette convention, signée par M. DAUDET, était en fait d'un montant de 100 euros, et non de 50 euros. Je l'ai sous les yeux.

Je vois donc que, dans la décision n° 22/2026 que vous avez prise, vous proposez un montant de 75 euros, donc encore inférieur à celui qui était prévu initialement.

Lorsque Mme LAMAINERE disait : « toutefois, vous vous rendez bien compte que 75 euros mensuels ne couvrent certainement pas les consommations électriques », je me suis posé la question : pourquoi avoir baissé ce montant de 25 euros ? »

Monsieur le Maire : « la convention que nous avons en main, qui a été signée, était sur 75 euros, donc 50 euros plus 25 euros de charges ».

Madame Christèle DI PASQUALE : « j'ai la convention sous les yeux, que j'ai imprimée du 31 mars 2026, signée par M. DAUDET. Elle est de 100 euros ».

Monsieur le Maire : « le 31 mars, ce n'est pas possible. La convention a été signée le 13 mars ».

Madame Christèle DI PASQUALE : « le vendredi 13 mars ? On nous l'a donnée lors du conseil municipal du 31 mars et la convention est signée du 5 mars. Moi, j'en ai une du 5 mars qui était dans les documents du conseil municipal. Elle est là, je l'ai imprimée. Vous devez l'avoir aussi. En fait, elle est au montant de 100 euros. Donc, je me posais la question ».

Monsieur le Maire : « nous allons vérifier ce point-là. Je suis désolé, Christèle. Je reviendrai sur ce sujet lors du prochain conseil ».

Madame Christèle DI PASQUALE : « d'accord, pas de souci. Après, concernant la décision n° 23-2026, relative à une convention d'occupation, c'est la même chose également. Cette convention, en fait, passe de 46 euros à 36 euros. Peut-être que vous baissez parce qu'il y en avait une que nous avions signée à 46 euros l'année dernière ? »

Monsieur le Maire : « Pour moi, c'était une nouvelle convention ».

Madame Christèle DI PASQUALE : « Elle a été signée, je crois, si mes souvenirs sont bons, en octobre 2025. Mais après, elle était renouvelable tous les ans. Après, j'ai regardé toutes les décisions.

J'en ai plusieurs concernant les tarifs et les différents événements. En fait, il n'est pas indiqué qu'il y ait des enfants de moins de 13 ans. Est-ce que c'est toujours gratuit ? Parce qu'en fait, ce n'est pas noté cette fois pour les enfants de moins de 13 ans, si c'est gratuit. Il y a un tarif à partir de 13 ans jusqu'à 17 ans. Mais est-ce que, pour les enfants de moins de 13 ans, c'est gratuit ? »

Monsieur le Maire indique : « rien n'a été modifié ».

Madame Christèle DI PASQUALE : « D'accord. En fait, ce n'était pas indiqué avant. Concernant la décision relative à la réhabilitation des stades Henri Fontaine et Pigeonnier, d'un montant de 43 600 euros chacun, j'aimerais savoir ce qui va être fait dans ces deux stades ? »

Monsieur le Maire : « en fait, ce sont les travaux qui avaient été initialement prévus pour la réhabilitation des deux terrains, sur le Pigeonnier et sur le stade Henri Fontaine. Ce sont des travaux d'entretien qui constituent des investissements portés par la commune.

Une subvention dans le cadre des travaux de proximité a été demandée auprès du Conseil départemental. Ces dossiers étaient déjà lancés ».

Madame Christèle DI PASQUALE : « concernant la dernière décision, s'agissant de la restauration du vitrail de la chapelle Saint-Joseph, j'aimerais savoir où cette chapelle se situe ? »

Monsieur le Maire : « il s'agit de l'opération de restauration des vitraux de l'église. Il y a les vitraux du chœur de l'église et le vitrail de la nef latérale droite, celle qui est au sud.

Le vitrail en question, lors des derniers coups de vent, a montré des défaillances. Nous avons donc fait intervenir un artisan pour réaliser les travaux de consolidation du vitrail dans la chapelle Saint-Joseph. C'est la chapelle à droite.

Il y a également les deux vitraux centraux du chœur de l'église. Lorsque Thomas Vitraux est venu à la suite du démontage, il a constaté qu'il y avait beaucoup de travaux de maçonnerie à refaire.

Donc, en fait, il faut aller plus loin que le seul entretien des vitraux : il faut réaliser des travaux de consolidation de la maçonnerie.

Nous avons également regardé le vitrail situé dans la partie de la chapelle Saint-Joseph, qui est au sud de l'église ».

Madame Christèle DI PASQUALE : « ainsi que pour les encadrements des baies de chevet ? »

Monsieur le Maire : « en effet ! »

Délibérations du Conseil Municipal

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 26 mai et du 5 juin 2026

Rapporteur : Michel BLANC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les procès-verbaux du 26 mai 2026 et du 5 juin 2026 ;

Considérant que Monsieur le Maire propose à l'assemblée de parcourir les procès-verbaux du 26 mai 2026 et du 5 juin 2026 ;

Après lecture et en l'absence d'observations sur les procès-verbaux ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE les procès-verbaux du 26 mai 2026 et du 5 juin 2026.

2. Règlement intérieur du Conseil municipal

Rapporteur : Michel BLANC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le projet de règlement intérieur du Conseil municipal ;



Considérant que loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation ;

Considérant que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement ;

Considérant que la loi impose néanmoins au Conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales ;

Considérant que le projet proposé est basé sur celui adopté en 2020 auquel des compléments ont été apportées.

Monsieur le Maire rappelle la composition du projet de règlement et les thématiques traitées par chaque article.

M. Jean-Christophe DAUDET souhaite intervenir : « Merci ! Donc, si vous le permettez, je souhaiterais intervenir au nom de notre équipe, en essayant de parler fort pour que tout le monde puisse bien entendre.

L'article 16 prévoit que les séances du conseil municipal peuvent être enregistrées et retransmises par des moyens de communication audiovisuels, notamment sur les réseaux sociaux de la commune.

Nous souhaiterions que, hormis pour les séances à huis clos, qui sont exceptionnellement rares, le verbe « pouvoir » soit remplacé par « devoir » et que les séances du conseil municipal soient systématiquement retransmises sur les réseaux sociaux de la commune mais également visibles en permanence et archivées sur le site internet de la commune.

Cela aurait pour mérite de faciliter l'accès aux informations de nos concitoyens.

Je précise que, lorsque nous étions en responsabilité, c'est nous qui avons décidé ce type de diffusion. Je me félicite d'ailleurs qu'il y ait de plus en plus de monde qui les suive. Cela prouve que, quand on fait de la politique honnêtement, les gens sont intéressés et écoutent.

Et du coup, on voulait effectivement que les débats puissent être revus à tout moment par n'importe quel citoyen barbantais, en toute transparence.

S'agissant de l'article 31, relatif à la mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux, je vous annonce officiellement notre demande de disposer d'un bureau communal afin de pouvoir exercer librement ce droit.

Enfin, pour ce qui concerne l'article 32, relatif au bulletin d'information municipale, nous exprimons notre volonté de bénéficier d'un post par semaine sur le compte Facebook de la commune, en plus de la diffusion de la page A5 que vous prévoyez sur le site internet de la commune.

Nous considérons en effet que l'astuce que vous proposez, qui consiste à dire qu'il sera prévu sur le site Facebook de la commune un onglet spécifique aux élus qui n'appartiennent pas à la majorité municipale, prévoyant un lien qui renverra aux articles publiés par les dits élus sur le site internet de la ville — c'est la phrase du règlement — revient en fait à ne pas nous permettre de pouvoir publier des posts sur le site Facebook de la ville de Barbentane.

Enfin, nous considérons que les modalités pratiques liées à l'organisation de toutes ces publications doivent être suffisamment précises, notamment en matière de fréquence des publications de l'opposition, de la taille de l'espace réservé, des délais de transmission, des règles de mise en forme et des supports concernés, ainsi que de la notification et de la motivation des refus éventuels de Monsieur le Maire de publier, tout en permettant une nouvelle transmission dans les délais.

Pour finir, nous considérons qu'il est fort dommage que nous n'ayons pas été associés au préalable à la rédaction de ce projet de règlement intérieur ».

Monsieur le Maire : « sur la partie publication sur le site de la ville, aucune modification n'a été faite par rapport à ce qui existait jusqu'en 2020.

Mais je prends note des demandes formulées aujourd'hui par le groupe Mon Parti C'est Barbentane ».

M. Jean-Christophe DAUDET : « prendre note, ça veut dire quoi ? »

Monsieur le Maire : « on va soumettre aux voix ce règlement intérieur et puis il sera approuvé par le conseil municipal ».

M. Jean-Christophe DAUDET : « ça veut dire que les propositions que nous faisons, vous ne les intégrez pas ? Non, ça veut dire que ce que je viens de proposer, vous le balayez d'un revers de main et que vous adoptez votre règlement que vous avez élaboré par vous-mêmes, sans nous consulter au préalable ».

Monsieur le Maire : « Qui n'est ni plus ni moins, M. DAUDET, que celui qui a été approuvé en juin 2020 ».

M. Jean-Christophe DAUDET : « M. BLANC, en 2020, vous aviez tout le loisir de faire des remarques et des demandes que vous n'avez pas faites à l'époque. Excusez-nous de jouer pleinement notre rôle de l'opposition et de demander et de revendiquer d'avoir la faculté, en toute transparence et démocratique aussi, de ne pas avoir que des canaux de communication, voire qu'on pourrait maintenant appeler de propagande, uniques pour la vie publique à Barbentane. Si vous n'intégrez pas ces remarques et ces propositions, nous voterons contre ce règlement intérieur ».

Monsieur le Maire : « Y a-t-il d'autres observations ? »

Madame Christèle DI PASQUALE : « Concernant les cinq jours francs pour le Conseil municipal, je vous retourne la demande que vous nous aviez faite : est-ce qu'il serait possible d'avoir les documents un peu avant le délai des cinq jours francs ? C'est vrai que, lorsqu'il y a un jour férié, comme cela a été le cas récemment, c'était compliqué de se voir et de travailler sur le conseil municipal. Et surtout concernant les commissions, on parle de trois jours francs. Est-ce qu'il serait possible également d'être prévenus un peu plus tôt ? Nous travaillons tous et c'est vrai que c'est compliqué de se libérer pour une commission lorsqu'on est prévenu seulement trois jours à l'avance ».

Monsieur le Maire : « nous appliquons simplement les délais réglementaires tels qu'ils sont prévus par le Code général des collectivités territoriales. Lorsque nous pouvons communiquer les informations en amont, nous le faisons et nous continuerons à le faire autant que possible ».

Madame Christèle DI PASQUALE remercie Monsieur le Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (22 voix pour et 4 contre) :

- APPROUVE le projet de règlement intérieur du Conseil municipal.

3. Accord transactionnel avec l'OGEC Notre Dame

Rapporteur : Sylvie Menvielle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le rapport d'expertise du 14 avril 2026 rendu par l'expert judiciaire mandaté par le tribunal administratif ;

Vu le projet de protocole transactionnel ;

Considérant que dans le cadre du principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public, en application de l'article L. 442-5 du Code de l'éducation, les dépenses de fonctionnement des classes sous

contrat d'association doivent être obligatoirement prises en charge par les communes dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ;

Considérant que pour chaque élève scolarisé dans une école privée sous contrat d'association située dans sa commune de résidence, ladite commune à l'obligation de prendre en charge les dépenses de fonctionnement en versant à l'école une participation basée sur un forfait communal qui correspond à l'évaluation des dépenses engagées par la commune pour la scolarisation d'un élève dans ses établissements publics ;

Considérant que compte tenu des désaccords entre la précédente municipalité et l'OGEC Notre Dame sur le montant du forfait communal, les versements de la participation financière de la commune ont été en grande partie interrompus depuis 2020 ;

Considérant que depuis 2023, à la demande du tribunal administratif, un expert judiciaire a été mandaté pour proposer une méthode de définition du forfait communal et d'évaluation du versement à attribuer à l'OGEC ;

Considérant que cette expertise a pris fin et que sur la base de l'accord rendu par l'expert le 14 avril 2026, les parties souhaitent désormais fixer de façon amiable les futurs versements à attribuer ;

Considérant que dans l'attente de la signature d'une nouvelle convention qui viendra formaliser les participations communales futures, un protocole transactionnel entre la commune et l'OGEC est proposé pour verser les sommes dues à l'OGEC et mettre fin au contentieux ;

Considérant que les parties se sont accordées sur le montant de 677 071 € sur la base de la méthode de calcul convenue collectivement lors de l'expertise ;

Considérant que cette somme correspond au forfait à verser pour les années scolaires de septembre 2018 à août 2026, répartie comme suit :

- 68 141 € pour l'année scolaire 2018-2019, pour 86 enfants barbentanais ;
- 74 262 € pour l'année scolaire 2019-2020, pour 88 enfants barbentanais ;
- 70 230 € pour l'année scolaire 2020-2021, pour 85 enfants barbentanais ;
- 72 760 € pour l'année scolaire 2021-2022, pour 85 enfants barbentanais ;
- 101 071 € pour l'année scolaire 2022-2023, pour 90 enfants barbentanais ;
- 100 598 € pour l'année scolaire 2023-2024, pour 84 enfants barbentanais ;
- 87 997 € pour l'année scolaire 2024-2025, pour 85 enfants barbentanais ;
- 102 012 € pour l'année scolaire 2025-2026, pour 81 enfants barbentanais ;

Considérant que de cette somme doivent être déduits les versements déjà effectués par la commune sur cette période et qui s'élèvent à 427 645 € :

- 83 163 € au titre de l'année scolaire 2018-2019 ;
- 81 780 € au titre de l'année scolaire 2019-2020 ;
- 63 123 € au titre de l'année scolaire 2020-2021 ;
- 49 579 € au titre de l'année scolaire 2021-2022 ;
- 150 000 € au titre d'avance pour les années scolaires 2022 à 2026 ;

Considérant que la somme restant à verser à l'OGEC pour les années 2018 à 2026 est de 249 426 € ;

Madame Sylvie MENVIELLE « souhaite préciser que, dans le cadre de ce contentieux et de l'accord transactionnel qui a été trouvé, il a été également convenu d'un partage des frais d'expertise qui ont été engagés devant le tribunal administratif avec l'OGEC. Le protocole a également pour objectif de faire supporter à chacune des parties ses propres frais d'avocat, afin que la commune n'ait plus de frais à déboursier à ce titre ».

Monsieur Jean-Christophe DAUDET indique avoir une intervention à faire.

Madame Sylvie MENVIELLE : « Il aurait été préférable qu'il s'agisse d'une question ».

Monsieur Jean-Christophe DAUDET : « mais si vous voulez, il y aura également des questions. Mais nous avons aussi le droit de nous exprimer, peut-être. Non ? Enfin, je ne sais pas si vous tolérez la faculté que l'on puisse parler. Merci.

Donc, là, parce que vous avez contextualisé la situation, nous allons également la contextualiser. Il faut que les Barbentanais comprennent et aient les deux versions. Quand on veut comprendre quelque chose, il faut avoir les deux sons de cloche. Après, ils feront leur choix.

Lorsque nous avons été élus en 2018, le forfait destiné à l'école privée avait été fixé par l'ancienne municipalité, en 2016, pour trois années consécutives.

Je précise qu'à l'époque, l'adjointe qui s'occupait des finances de la commune exerçait également des responsabilités importantes au sein de l'école Notre-Dame. Elle a d'ailleurs soutenu la majorité actuelle durant les dernières élections municipales.

Je rajoute que cette convention tri-annuelle était illégale, puisque le forfait doit être calculé chaque année. En outre, il était basé sur des éléments de calcul relatifs au fonctionnement de l'école publique qui ne faisaient pas suffisamment la distinction entre le temps scolaire et les temps péri et extrascolaires, alors que le principe même repose sur la parité des montants entre le public et le privé sur le temps scolaire.

Nous avons néanmoins respecté l'application de la subvention jusqu'à son terme.

Donc, contrairement à ce que vous avez dit tout à l'heure, le litige ne date pas de 2018, mais de 2019. C'est en 2019, en calculant le nouveau montant du forfait, que l'OGEC s'est estimé lésé, car il considérait que celui-ci diminuait. Et pour cause, puisque nous nous circonscrivons uniquement à notre participation sur le temps scolaire, comme le prévoit la loi.

Cela a donné lieu à ce que vous savez : un litige a démarré sur les bases des années 2019, 2020, 2021 et 2022.

À plusieurs reprises, et afin de ne pas pénaliser l'école Notre-Dame d'un point de vue de la trésorerie, j'ai proposé aux membres de l'OGEC de signer la convention tout en leur laissant la faculté de saisir le tribunal administratif. Ils ont systématiquement refusé.

Si bien qu'un expert du tribunal a été nommé, lequel a rendu ses conclusions définitives le 13 avril 2026.

Ce rapport aboutit aux conclusions suivantes : l'OGEC réclamait 311 719,71 € au titre des années 2019 à 2022, tandis que la commune indiquait devoir 237 883,78 €. L'expert, et c'était prévisible, a finalement retenu une position intermédiaire en proposant la somme de 275 233,22 €.

Comme la commune avait également versé à l'OGEC, au titre de ces quatre années, la somme de 245 684,57 €, la somme que la commune devrait encore allouer, selon l'expert, pour ces quatre années s'élève donc à 29 548,65 €.

Tout ça pour ça : un différentiel de 7 000 € par an qui a fait couler beaucoup d'encre lors de la dernière élection municipale et dont vous vous êtes prévalus.

Il faut également considérer, au titre des conclusions rendues par l'expert et sur la base d'un nombre moyen annuel d'élèves de 38 en maternelle et 50 en élémentaire — on est d'accord sur ces chiffres —, que le montant moyen annuel versé par la commune à l'OGEC sur les années 2019 à 2022 est de 68 800 €, sur la base d'une méthode de calcul qui n'est ni celle de la commune, ni celle de l'OGEC, mais celle de l'expert.

Or, que nous dit le protocole transactionnel que la majorité municipale actuelle nous demande de valider ?

« Application de la clé de répartition basée sur la jurisprudence administrative et proposée par l'UDOGEC dans le cadre de l'expertise judiciaire ».

Et c'est là le point le plus important de mon intervention.

Ceci n'est ni plus ni moins que le renoncement Ddes intérêts de la commune à faire valoir ses droits. Et c'est bien là la différence de fond entre la majorité et notre équipe.

Vous avez été élus pour défendre des intérêts catégoriels au détriment de l'intérêt de la commune, quand nous avons mis cette dernière exigence comme prioritaire dans le fondement de nos choix.

C'est aussi valable pour les conséquences de la loi SRU, mais nous y reviendrons.

Et comme par hasard, les montants dus que vous prévoyez dans le cadre du protocole transactionnel pour les années 2022 à 2026 s'élèvent à 361 498 €, soit une moyenne annuelle de 90 000 €, contre les 68 800 € évoqués tout à l'heure.

Les contribuables barbentanais apprécieront cette différence de 22 000 € annuels qui, si on l'estime sur l'ensemble de votre mandat, soit six ans, représentera un petit chèque de 150 000 €.

Je tiens également à préciser que, lorsque nous étions en responsabilité, nous avons souhaité défendre l'utilisation de l'argent public et donc l'argent du contribuable.

Jamais nous n'avons voulu léser l'école Notre-Dame et ses enfants qui, pour nous, ont la même valeur que ceux de l'école publique.

Je voudrais aussi rappeler à tous les Barbentanais que, si ce protocole transactionnel est signé, c'est environ 1 000 € par enfant que la commune versera pour la scolarité des petits Barbentanais à l'école Notre-Dame.

À leurs parents, je voudrais dire qu'alors même que la mairie de Barbentane verse sur son budget la somme annuelle de 1 000 € à l'OGEC pour la scolarisation de leurs enfants, les droits qu'ils acquittent — je pense que c'est à peu près 600 € pour les familles — sont les mêmes que ceux des familles des petits Boulbonnais ou Aramonais, dont les communes ne participent pas financièrement au fonctionnement de l'école Notre-Dame.

Enfin, pour l'actuelle majorité, en ne devant que 29 548 € au titre des années 2019 à 2022, selon l'expert, et en tenant compte de la moyenne de la participation annuelle que la commune de Barbentane aurait dû verser en 2023, 2024, 2025 et 2026, soit 68 800 € par an, cela représenterait 304 748 € au total.

En ayant provisionné la somme de 388 378 € en 2026, ces versements n'ont absolument aucune répercussion sur l'exécution du budget primitif 2026, quoi que puisse écrire ou faire écrire Monsieur le Maire, Michel BLANC, sur son compte Facebook.

Pour toutes ces raisons, nous voterons contre cette délibération. Merci ».

Madame Sylvie MENVIELLE : « alors, sans surprise, je ne partage absolument pas votre analyse.

Mais surtout, ce que je vous fais remarquer, et que je fais remarquer à tout le monde, c'est que vous donnez des éléments du rapport d'expertise, mais vous en occulter un qui est particulièrement important : l'expert judiciaire a indiqué qu'il se refusait à dire le droit et qu'il ne prendrait pas du tout position pour savoir s'il fallait appliquer le même calcul ou pas.

Aujourd'hui, le souhait de la municipalité, parce qu'on avait une école qui était en danger, c'est, d'une part, de dire que l'on règle effectivement en appliquant cette jurisprudence, qui est une jurisprudence constante des tribunaux, mais surtout, de s'éviter aussi trois ou quatre années de procédure avec les frais qui vont avec.

Et je laisse Michel terminer sur le calcul pour vous répondre ».

Monsieur le Maire : « sur le calcul, cela a été précisé : le calcul doit se faire année par année.

Je rappelle juste que le nombre d'enfants inscrits à l'école publique a malheureusement baissé ces dernières années, avec des fermetures de classes.

À partir du moment où je réduis le dénominateur dans un calcul de coût par enfant, forcément, le coût unitaire augmente.

Donc, on ne peut pas dire que, sur les dernières années, le coût aurait été de 68 000 € de manière unilatérale sur les trois ou quatre dernières années.

Le calcul a été fait année par année, à partir du compte administratif de l'année précédente, en le rapprochant du nombre d'enfants effectivement scolarisés dans l'école publique ».

Monsieur Jean-Christophe DAUDET : « alors, par rapport à ce qu'a dit Mme Menvielle, l'école n'était pas en fragilité. Elle a continué à fonctionner pendant quatre ans.

Elle l'aurait été d'autant moins si elle avait accepté de signer, ce qu'elle a fait trois semaines après votre élection. Et je ne comprends toujours pas pourquoi elle ne l'a pas fait avec nous, sans préjudice du contentieux qu'il pouvait y avoir par ailleurs.

Ensuite, Mme MENVIELLE, vous dites qu'effectivement, et vous avez raison, c'est écrit dans le rapport d'expertise, que l'expert indique des montants, mais qu'il n'a aucune prétention à considérer que c'est un jugement, puisque c'est au juge du tribunal administratif de le faire.

Mais, à partir du moment où la commune avait la solution soit de transiger, comme vous le faites, soit d'aller jusqu'au bout de la procédure, de défendre l'intérêt du contribuable barbantais et de l'argent public, et de laisser au juge du tribunal administratif le soin de fixer les montants, vous avez décidé, c'est légitime, vous avez le droit de décider de ce genre de choses, donc, permettez-moi de vous dire que, pour ce qui nous concerne, nous ne sommes pas d'accord là-dessus.

Car, sans préjudice, encore une fois, du fonctionnement de l'école Notre-Dame, on estime qu'on n'a pas le droit non plus de se montrer léger avec l'argent des Barbantais ».

Madame Sylvie MENVIELLE : « alors, je vais le redire. Si je vous suis, vous auriez été prêts, vous venez de le dire, à faire encore cinq ans de procédure tranquillement, avec les frais d'avocat qui allaient forcément en découler, mais surtout sans aucune connaissance, manifestement, des difficultés que rencontre l'école Notre-Dame.

Et je terminerai en vous disant que si, peut-être, ils n'ont pas voulu signer votre protocole, c'est que votre protocole, peut-être, ne les protégeait pas ».

Monsieur Jean-Christophe DAUDET : « Madame, vous êtes avocate. Vous savez très bien qu'une fois que l'expert a remis ses conclusions, le juge du tribunal administratif se prononce assez rapidement.

Quant au reste, je suis désolé, mais je leur ai dit, redit, re-redit, qu'on pouvait intégrer une clause en disant qu'ils n'acceptaient pas le montant, mais que cela permettait au trésorier public de pouvoir mandater les sommes que je signalais, parce que c'est le trésorier qui est bloqué, ce n'était pas le maire. Et voilà. Bon, on ne va pas revenir là-dessus. On ne va pas refaire l'histoire.

On a aussi le droit de donner notre opinion et de donner notre sentiment.

Ben voilà, retour à la case départ. Tout le monde il est content d'un certain côté du village ».

Madame Christèle DI PASQUALE : « je voulais juste intervenir parce que je regrette tout d'abord que l'on n'en ait pas parlé en commission avant. J'aurais eu peut-être pas mal de questions sur les calculs et j'aurais peut-être eu des réponses. Bon, je n'ai pas eu le mail d'il y a deux heures, qui montre une autre somme.

J'ai lu et je me suis penchée sur le rapport de l'expert, qui fait 163 pages ainsi que sur tous les calculs de 2018 à 2026.

En fait, je constate que oui, l'expert a donné des chiffres et des pourcentages pour les calculs.

Par exemple, pour les ATSEM, ils ont été retenus à hauteur de 68,57 %, ce qui correspond à leurs 24 heures hebdomadaires. Et vous, vous reprenez 70 %. Donc, cela augmente les charges.

L'expert préconise, en fonction de la clé de répartition, 50,07 % sur l'eau, l'énergie et tout ça, quand vous, vous reprenez 83,83 %.

Et tout ça, j'ai pris tous les calculs, j'ai regardé tout ça. Je trouve également un nombre d'élèves qui n'est pas bon. Exemple : en 2022-2023, vous mettez, sur le nombre d'élèves qu'il y a à l'école des Moulins, 93 et 155, alors qu'en fait, sur le compte rendu du premier conseil d'école, moi, j'en ai 96 et 160.

Il y a plein d'incohérences comme ça que j'aurais aimé aborder avec vous en commission.

Il y a aussi des frais de personnel indirect : l'assistante RH qui passe de 25 000 € à 43 000 €.

Il y a plein de choses comme ça.

Bref, j'aurais préféré quand même qu'on se mette autour d'une table pour pouvoir en discuter.

Parce que là, je ne peux pas voter pour quelque chose que je ne comprends pas, en fait. Ce n'est pas possible.

Donc, je ne peux que voter contre, j'en suis désolé ».

Monsieur le Maire : « très bien. Merci de ces remarques et de ces observations.

Je prends note et acte de vos remarques ainsi que des écarts sur le nombre d'élèves, qui me surprennent énormément parce que les nombres d'élèves n'ont jamais fait débat, je crois ».

Madame Christèle DI PASQUALE : « je me posais la question : quand est-ce que vous actez le nombre d'élèves ?

Est-ce que c'est en milieu d'année ? Est-ce que c'est en début d'année ?

Parce que là, j'ai le premier conseil d'école qui dit qu'il y a tant d'élèves en maternelle. Et quand je vois les calculs, je ne tombe pas sur les mêmes chiffres.

Il y a plein de choses comme ça.

Donc, c'est vrai que ça aurait été bien de se mettre autour d'une table ».

Madame Édith BIANCONI : « Simplement, je voudrais intervenir sur un petit côté positif.

Si je comprends ton intervention, Sylvie, sur ce que tu viens de dire, il y a quand même, du coup, une lueur d'espoir dans le sens où, bon, là, effectivement, vous avez augmenté tous les taux.

Christelle l'a très bien fait. Elle en a pris quelques-uns pour vous montrer ce qui évite vite le contentieux, les honoraires d'avocats....

Mais est-ce que, du coup, en 2026-2027, on va se rapprocher des calculs de l'expert ou est-ce que vous allez continuer comme ça à augmenter ?

Voilà. J'espère qu'il y a une petite lueur d'espoir là-dessus.

Mais c'est vrai que je suis un peu comme Christelle : j'aurais bien aimé en discuter avec vous, mais bon ! »

Monsieur le Maire : « la méthode qui a été déterminée est la méthode qui, maintenant, sera appliquée de manière totalement transparente, je vais le dire comme ça, et avec un calcul annualisé, sur la base du compte administratif. Pour l'année 2026-2027, le calcul sera élaboré sur la base du compte financier unique 2026 ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (22 voix pour et 4 contre) :

- APPROUVE la signature d'un protocole transactionnel avec l'OGEC Notre Dame et le versement d'une somme de 249 426 € au titre des années 2018-2019 à 2025-2026 ;
- DIT que les sommes sont inscrites au budget de l'exercice en cours ;

- DIT que ce protocole transactionnel met fin au contentieux avec l'OGEC sur le versement du forfait communal ;
- DIT que la méthode de calcul retenue dans le cadre de ce protocole servira de base à l'évaluation des forfaits communaux pour les années à venir ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

4. Demande de différé de paiement pour l'acquisition des parcelles CK150 et CK151

Rapporteur : Sylvie MENVIELLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention habitat à caractère multisites et son avenant ;

Considérant qu'en 2018, à la demande de la commune, dans le cadre de la convention habitat à caractère multisites, l'EPF s'est porté acquéreur de l'oliveraie située sur les parcelles CK150 et CK151, dite « terrains BOURDIN » ;

Considérant que ce projet devait initialement être intégré dans le projet immobilier de Rampale ;

Considérant que ce terrain ne fait plus l'objet d'un projet foncier, l'EPF demande à la commune de procéder à son rachat conformément aux dispositions de la convention habitat à caractère multisites ;

Considérant que le prix de cession demandé par l'EPF est le suivant :

- Prix total HT : 553 278,89 € ;
- TVA sur marge 20% : 16 527,78 € ;
- Prix total TTC : 569 806,67 € ;

Considérant que ce prix correspond au prix d'achat initial et aux frais de portage supportés par l'EPF ;

Considérant que pour faciliter cette acquisition en termes de trésorerie, un différé de paiement peut être accordé par le conseil d'administration de l'EPF et que ce différé permettra d'étaler le paiement sur 2 exercices budgétaires ;

Considérant que l'EPF propose l'échéancier suivant :

- 1ère échéance : versement de 293 166,78 € correspondant à la moitié du montant total HT et du montant total de la TVA. Ce premier paiement interviendra à la signature de l'acte et au plus tard le 30 novembre 2026. Il entraînera transfert de propriété à la commune ;
- 2ème échéance : versement du solde correspondant à 276 639,89 € au plus tard le 30 novembre 2027 ;

Considérant qu'il s'agit du cadre conventionnel, le transfert de propriété s'opérant à la signature de l'acte en 2026, et qu'il ne sera pas nécessaire de recourir à une nouvelle convention ;

Monsieur Jean-Christophe DAUDET prend la parole : « je vous rassure, il n'y aura pas d'intervention sur toutes les délibérations, mais il faut dire quand même que les premières délibérations sont les plus importantes de ce conseil municipal.

Encore une fois, je souhaite contextualiser ce dossier. Lorsqu'on a été élus en 2018, ces parcelles, tout comme le stade Rampale, étaient classées constructibles après une décision de l'ancienne municipalité, à laquelle M. Michel BLANC participait.

Peu avant notre élection, il y avait un projet entretenu par l'ancienne municipalité de dation en paiement qui prévoyait la construction de quelques pavillons sur ces terrains. Nous y avons mis fin.

En 2020, un permis d'aménager a été déposé sur les terrains Bourdin pour construire cinq pavillons. La seule façon de le contrecarrer était de préempter. C'est ce que nous avons fait, et l'opposition de l'époque, à laquelle appartenaient M. Michel BLANC, M. MOUCADEAU et Mme LUNAIN, a voté contre.

Ce qui signifie d'ailleurs que, si on les avait suivis, cinq superbes pavillons trôneraient depuis plusieurs années sur les terrains Bourdin, devant le moulin de Bretole.

Afin que la commune ne supporte pas le poids important de cette acquisition et d'éviter que l'on construise devant le moulin de Bretole, nous nous sommes alors tournés vers l'EPF pour élaborer le projet d'aménagement de Rampale.

Ce projet nous aurait permis de réaliser 48 logements, dont 28 en accession libre à la propriété et 20 en logement aidé, tous destinés à des jeunes couples ou à des enfants du village voulant rester sur Barbentane.

Je rajoute que la commune n'aurait mis aucun euro dans l'opération et que celle-ci aurait permis de récupérer 1,35 million d'euros, qui auraient servi à rembourser les parcelles Bourdin et à requalifier le chemin de Bretole et celui de la Côte.

En outre, cette opération aurait limité les prélèvements de la loi SRU et rapporté des taxes à la commune, tout en stimulant son attractivité et la présence de jeunes générations.

On connaît l'histoire, là aussi. À des fins politiques, la majorité actuelle s'est opposée à cette opération et à la menace qu'elle a fait véhiculer — et qui n'en était d'ailleurs pas une — que les quartiers d'Avignon débarquent sur le village.

Elle a en outre caressé dans le sens du poil les riverains de ces quartiers, qui ne souhaitent pas que l'on construise à côté de là où ils avaient eux-mêmes construit.

C'est ça qui est quand même fabuleux : la sanctuarisation de la Montagnette à bon dos.

Ce calcul s'est révélé excellent d'un point de vue politique, puisque vous avez brillamment gagné les dernières élections municipales. Mais l'addition pour les Barbentanais arrive et il va falloir la payer. Et ce soir, c'est une des premières notes.

On commence donc par payer 569 806,67 euros pour maintenir la situation en état. À cela, il faudra rajouter les investissements pour remettre le stade Rampale en état d'utilisation, stade qui n'avait plus aucune utilité depuis plusieurs années.

Je ne pense pas me tromper en disant qu'il en coûtera plusieurs centaines de milliers d'euros supplémentaires. L'avenir nous le dira si vous le faites.

Sans compter le manque à gagner des 1,35 million d'euros que la commune aurait dû recevoir, l'absence de baisse de prélèvement de la loi SRU liée à la réalisation des logements sociaux, le manque à gagner des taxes d'aménagement et du foncier bâti lié à ces futurs aménagements.

Au total, et ce n'est pas rien, c'est un différentiel de plus de 2 millions d'euros, en plus ou en moins, entre les deux scénarios : le nôtre et le vôtre.

Vous faisiez référence dernièrement à la performance de l'action publique. On voit bien, sur ce dossier, tout le talent que vous mettez à faire l'inverse et à aller dans le mauvais sens.

Les Barbentanais, malheureusement, ne vont pas tarder à s'en apercevoir du point de vue de la fiscalité.

C'est pour toutes ces raisons que nous voterons contre cette délibération.

Et d'ailleurs, j'ai une question. Nous nous interrogeons sur le fait que les crédits soient prévus au budget parce que, sauf à oublier quelque chose, lorsqu'on a voté le BP, ces acquisitions n'avaient pas fait l'objet d'un quelconque débat.

Nous vous demandons d'ailleurs comment vous allez financer cette acquisition ? »

Monsieur le Maire : « dans le budget primitif, cette acquisition était bien intégrée à hauteur de 50 % du prix d'acquisition avec l'EPF, que nous avons rencontré au moment de l'élaboration du budget.

Donc, je confirme que l'acquisition était bien intégrée au budget primitif 2026 et le sera au budget 2027 ».

Monsieur Jean-Christophe DAUDET : « et sur son mode de financement ? »

Monsieur le Maire : « sur son mode de financement, on est sur le budget de la commune, tel que nous vous l'avons présenté lors de l'élaboration du budget.

Je rappellerai juste, par rapport à ces sujets-là, qu'aujourd'hui nous sommes à même aussi de parler de rallonge budgétaire que nous sommes obligés de mettre en place, notamment pour finaliser un projet cher à l'équipe Mon parti c'est Barbentane, à savoir la place du marché.

Nous allons devoir reconstruire la digue, la berge de la Lône, puisqu'elle a été démolie sans autorisation de l'association qui gère ce canal, et que la bagatelle de 125 000 euros va devoir être réinvestie pour remonter une digue qui protège la place du marché des futures inondations ».

Monsieur Jean-Christophe DAUDET : « une façon de ne pas répondre à une question, c'est de partir sur un autre enjeu, un autre sujet, celui de la place du marché.

J'ai eu l'occasion de le dire sur la place du marché. L'erreur, elle a été commise par les entreprises, puisque, je l'avais déjà dit, le fil d'eau de la Lône avait été calculé sur la base de l'été. C'est pour ça qu'ils ont creusé trop.

Je pense quand même que la place du marché a fait l'objet de toutes les autorisations nécessaires, d'un permis d'aménager, de l'accord de l'ABF, et que l'idée de vouloir avoir un endroit où on peut se ressourcer et avoir un petit peu de fraîcheur et d'humidité, surtout par les temps qui courent, était, je pense, plutôt une bonne idée.

Et effectivement, s'il y a eu des plus-values de 130 000 ou 135 000 €, je sais bien que vous n'êtes pas trop amis avec les contentieux, mais peut-être qu'on pourrait aussi engager un contentieux avec les entreprises et le maître d'œuvre, parce qu'en aucune manière, je pense, le maître d'ouvrage n'a été fautif d'un point de vue technique sur cette opération ».

Madame Sylvie MENVIELLE : « donc, si je vous entends bien, c'est vous qui faites le projet. Vous n'avez pas l'autorisation du propriétaire de la digue, mais ce n'est pas votre faute. C'est un peu facile.

Alors, je vais continuer parce que je n'ai pas fini. Donc, effectivement, si je reviens à la base, c'est-à-dire qu'on parlait des terrains de Bourdin quand même. Là, si je vous écoute, vous nous expliquez en fait que vous avez dû préempter parce que, sinon, il y aurait eu un permis et que l'opposition de l'époque avait voté contre.

Moi, je trouve que c'est très cohérent, parce que voter contre une urbanisation, ça me paraissait être fondamental — et vous le savez parfaitement — pour la protection et la vue paysagère que l'on doit protéger autour du moulin de Bretole.

Vous n'avez jamais voulu entendre parler de cette protection paysagère qu'on aurait pu mettre tout simplement au PLU et avoir une protection totale et éviter d'acheter ou de protéger.

Aujourd'hui, ce que vous oubliez juste de dire, c'est que si effectivement on était opposés, c'était à ce que vous puissiez faire un achat pour faire vos constructions et non pas, comme vous nous l'avez aujourd'hui présenté, pour éviter les constructions des autres.

Le bilan pour nous, c'était le même : c'était qu'il y aurait eu des constructions en face du Moulin de Bretole.

Et je vous le dis très simplement, tout ça aurait pu être évité s'il y avait eu une modification du PLU avec la création de cônes de vue paysagers.

Mais ça, vous n'avez pas voulu le faire. Vous avez voulu vous opposer à un projet immobilier pour en faire un qui est encore plus grand, sur lequel aujourd'hui, effectivement, on a mis un terme.

Les Barbentanais, manifestement, sont d'accord avec nous. C'est-à-dire que Barbentane, et vous l'avez fait classer en site patrimonial remarquable, ce n'est pas pour faire des buildings en entrée de ville sur chaque côté.

Vous savez aussi parfaitement qu'il y a des schémas directeurs d'écoulement des eaux et que les terrains Bourdin étaient aussi impactés par un problème d'écoulement des eaux.

Vous savez aussi parfaitement que le chemin de la Côte, c'est le chemin qu'on connaît tous, c'est-à-dire qu'on ne va pas pouvoir faire passer non plus une fréquentation maximale.

Et oui, effectivement, aujourd'hui, on rachète parce que notre souhait à nous, c'est de conserver notre village tel qu'il est, avec son harmonie, et de ne pas générer des contentieux complémentaires.

Avec aussi, juste une petite paillette : les incendies. Avec une construction qui revient en limite de route, c'est aussi un risque induit pour les incendies.

C'est la raison pour laquelle, effectivement, la municipalité actuelle a non seulement abandonné le projet de Rampale, mais a aussi mis un terme à tout projet spéculatif en faisant l'acquisition de ces parcelles auprès de l'EPF ».

Monsieur Jean-Christophe DAUDET : « quand vous dites que l'opposition de l'époque a refusé de préempter, ce qui était une bonne chose pour que l'opération ne se réalise pas, c'est une énorme erreur, puisque précisément c'était la seule et la dernière possibilité que nous avions.

Le permis avait été instruit, il avait reçu un avis favorable de tous les services instructeurs, et c'était la seule et dernière possibilité que nous avions pour éviter que cette opération ne se fasse. D'accord ? ».

Madame Sylvie MENVIELLE : « vous en me parlez pas comme ça. Il n'y a pas de « d'accord » qui ponctue votre phrase. On est très clair sur le sujet. Je vous écoute, vous m'écoutez, mais il n'y a pas de « d'accord » en fin de phrase ».

Monsieur Jean-Christophe DAUDET : « mais je dis « d'accord », c'est une expression, Madame ».

Madame Sylvie MENVIELLE : « c'est une expression, mais moi, je l'ai perçue comme je l'ai perçue ».

Monsieur Jean-Christophe DAUDET : « vous le percevez un peu comme vous voulez, mais c'est vrai que vous avez l'habitude de percevoir les choses un peu particulièrement ».

Madame Sylvie MENVIELLE : « Monsieur Daudet, on va être très clair. Là, vous venez encore de dire que la préemption, c'était la dernière solution possible. La dernière solution, c'est toujours d'attaquer un permis, ce qui aurait été fait ».

Madame Virginie SEGUI-LUNAIN prend la parole et s'adresse à Monsieur Daudet : « je pense qu'à un moment donné, on n'est plus en campagne. Maintenant, il faut s'arrêter. Vos discours de trois kilomètres, on en a vraiment assez. Donc, posez des questions, il n'y a pas de soucis, mais vos discours à refaire l'histoire, refaire l'histoire tout le temps...

À un moment donné, les Barbentanais se sont exprimés à 61,1 %. Il faut, je pense, avaler la pilule, continuer le travail de l'opposition. Mais la campagne, elle, est, terminée ».

Monsieur Didier DULCAMARRA : « surtout, Monsieur Daudet, quand vous dites qu'il n'y a plus personne sur le terrain de Rampale depuis plusieurs années, c'est ce que vous avez dit ? On l'a tous entendu et c'est enregistré ».

Monsieur Jean-Christophe DAUDET : « j'ai dit qu'il n'avait quasiment plus d'utilité depuis plusieurs années.

Il était utilisé six heures par semaine : deux heures par les Vieux Crampons et le reste du temps, quatre ou cinq heures, par l'Olympique Barbentanais.

Quand on vous a proposé d'avoir un stade sur Aramon, vous ne l'avez même pas utilisé et cela n'a pas gêné pendant un an ou deux vos activités sur les trois autres stades.

Barbentane a 4 500 habitants, quatre terrains de foot. Merci de me laisser parler ».

Monsieur Didier DULCAMARRA : « vous avez mis l'éclairage sur le Pigeonnier. Vous n'avez jamais demandé d'autre autorisation, à titre d'information.

Concernant Aramon, nous n'avons jamais été convoqués. Vous m'avez fait vite signer sur un coin de table. Il y avait 8 000 € pour notre charge.

Sur le terrain de Rampale, pour information, on y était le lundi soir, le mercredi après-midi, le mercredi soir, le vendredi soir. Nous avions des matchs le samedi et, en plus, il y avait les autres équipes.

Donc, on a le programme. Si vous voulez le voir, vous pouvez interroger le prochain président. Ça vous fera plaisir.

Et vous verrez que de dire non et de dire qu'il n'y a plus d'utilisation depuis plusieurs années, c'est très différent déjà des six heures dont vous parlez. Et on peut en rajouter, à mon avis, encore six ».

Monsieur Jean-Christophe DAUDET : « excusez-moi, mais c'était vraiment six heures. Et puis ce que vous annoncez là est faux. C'est de la mauvaise foi.

Et puis je voudrais répondre à Mme Segui-Lunain. Je suis désolé, Madame. On interviendra comme nous souhaitons intervenir. Si vous n'aimez pas la critique, si vous n'aimez pas qu'on puisse avoir une autre opinion que la vôtre, il va falloir commencer à apprendre un certain nombre de principes démocratiques ».

Madame Virginie SEGUI-LUNAIN : « ce ne sont pas des questions ou des choses pour avancer que vous faites, en fait. Vous revenez toujours en arrière, et cela depuis trois mois.

Vous nous parlez, par exemple, de l'OGEC. Moi, je vais quand même vous dire : à un moment donné, les Barbantanaï, 61,1 %, n'ont pas compris le calcul que vous avez fait, apparemment, puisqu'ils n'ont pas voté pour vous, Monsieur Daudet. Donc peut-être, à un moment donné, il faut revoir un petit peu les choses.

Maintenant, la campagne est terminée, on prend une décision. Il me semble que, quand vous avez pris des décisions pendant six ans, l'opposition qu'il y avait en face de vous, ça n'a pas été la même chose.

Je pense qu'il faut respecter maintenant. Sois-vous avancez avec nous... Alors, pas d'accord sur tout, on est d'accord, une opposition, c'est une opposition, il n'y a pas de souci là-dessus. Mais intelligemment.

Là, vos discours de trois kilomètres, à un moment donné, pour nous refaire les histoires, pour nous refaire tout ça, on les connaît, on les a tous entendus. Nous, on a dit la nôtre, vous avez dit la vôtre. Maintenant, stop. Voilà, c'est fini ».

Madame Edith BIANCONE souhaite intervenir sur les dires de M. DULCAMARRA : « la convention des 8 000 euros était de fait entre la commune d'Aramon et le club de foot. Donc, effectivement, c'était au club de payer. Mais une subvention exceptionnelle avait été votée afin de compenser ce que le club devait payer.

Donc, effectivement, je suis d'accord, nous ne sommes plus en campagne. Nous avons bien noté que Rampale était quand même un sujet très différent entre vous et nous, il n'y a pas de souci.

Moi, ma question, c'est : du coup, vous rachetez les terrains de Bourdin, pas de souci ? Vous allez en faire quoi ? Vous allez du coup revisiter le PLU pour le considérer comme non constructible et, du coup, après, vous allez faire quoi ? Est-ce que j'ai bien compris que c'était un pump-track qui allait être construit ou pas du tout ? »

Monsieur le Maire répond : « sur les oliviers de Bourdin, certainement pas de construction. On révisera le PLU pour créer le cône de vue dont Madame Menvielle vient de parler. Et nous allons réhabiliter le stade de Rampale, effectivement, dont les enfants du groupe scolaire des Moulins pourront avoir l'usage et l'utilisation. C'est une demande, d'ailleurs, qui m'a été faite lors des conseils d'école par les maîtresses, les instituteurs et institutrices de l'école élémentaire.

Donc, on remet le stade de Rampale en fonction pour que les enfants puissent l'utiliser. Nous allons avoir un peu de mal cet été pour les enfants du centre aéré, puisqu'il va falloir reconstruire ce qui a été démoli. J'utilise le terme de « démoli », puisque tout a été démonté dans les vestiaires au niveau du stade Rampale alors que le projet de construction n'était pas encore sur les rails et sans permis, il n'y avait pas d'autorisation ».

Monsieur Jean-Christophe DAUDET : « c'est vrai que de mettre les enfants du centre aéré en juillet-août en plein cagnard sur Rampale alors qu'on a dévégétalisé les cours d'école, c'est une bonne décision ? »

Monsieur le Maire : « très bien. Écoutez, on va en rester là, parce que sinon on va passer à l'école et on pourrait reparler de l'école et du projet de végétalisation de la cour de l'école ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (22 voix pour et 4 contre) :

- APPROUVE l'acquisition, dans le cadre de la mise en œuvre de la garantie de rachat, des parcelles CK150 ET CK151 ;
- SOLLICITE le conseil d'administration de l'EPF PACA pour un différé de paiement pour le rachat des parcelles CK150 ET CK151 ;
- DIT que conformément à la convention habitat à caractère multisites, l'acquisition se fera au prix de 569 806,67 € TTC, selon l'échéancier suivant :
 - o 1ère échéance : versement de 293 166,78 € correspondant à la moitié du montant total HT et du montant total de la TVA. Ce premier paiement interviendra à la signature de l'acte et au plus tard le 30 novembre 2026. Il entraînera transfert de propriété à la commune ;
 - o 2ème échéance : versement du solde correspondant à 276 639,89 € au plus tard le 30 novembre 2027.
- DIT que les sommes sont inscrites au budget de l'exercice en cours et le seront pour l'exercice à venir
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

5. Acquisition de la parcelle E1474

Rapporteur : Sylvie MENVIELLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'un particulier a proposé à la commune de se porter acquéreur de la parcelle E1474, d'une superficie de 717 m² ;

Considérant que ce terrain situé aux Plaines de la Montagnette est constitué d'un bois ;

Considérant que dans le cadre de l'amélioration de la gestion du massif et de sa défense contre l'incendie, il est proposé d'en faire l'acquisition au prix de 400 €, soit 0,56 € / m² ; les frais de notaires seront à la charge de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE l'acquisition de la parcelle E1474, d'une superficie de 717 m² et située aux Plaines de la Montagnette ;
- DIT que les frais de notaires seront à la charge de la commune ;
- DIT que les sommes sont inscrites au budget de l'exercice en cours ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

6. Création d'un emploi permanent – Directeur des services techniques

Rapporteur : Mireille ROBERT

Madame Mireille ROBERT apporte la précision suivante : « normalement il faut créer l'emploi avant de mettre la déclaration de vacance d'emploi en ligne. Nous pensions recruter un ingénieur ou un technicien principal de première classe qui est prévu dans le tableau actuellement, mais le grade retenu étant différent, il est nécessaire de régulariser a posteriori ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;



Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect du Code général de la fonction publique, notamment l'article L.313-1 ;

Considérant que le tableau des effectifs est alors modifié en conséquence, compte tenu de l'activité des services et des évolutions relatives au personnel ;

Considérant que pour assurer l'encadrement opérationnel du service, organiser et suivre les chantiers en régie et assurer la gestion du matériel et des stocks, il est prévu de créer un emploi de directeur des services techniques : poste à responsabilités, nécessitant des prises d'initiatives et une marge d'autonomie importante dans l'organisation des activités quotidiennes du service, ses missions seront menées en étroite collaboration avec le directeur général des services et l'élu dédié aux travaux ;

Considérant que cette création de poste vise à anticiper la fin du contrat à durée déterminée de l'agent qui exerce actuellement ces missions ;

Monsieur Jean-Christophe DAUDET : « une intervention qui durera 10 secondes. Compte tenu du fait que vous prévoyez la création d'un emploi permanent sur le plan d'ingénieur principal, et qu'en plus vous la prévoyez pour le 17 août, je suppose que la personne recrutée est déjà connue. Si oui, pouvez-vous nous dire de qui il s'agit ? Et si une offre d'emploi en bonne et due forme a été diffusée pour garantir le principe de concurrence ? ».

Madame Mireille ROBERT : « l'offre de poste a été publiée pour le principe de concurrence. Et la candidature retenue est celle de l'ancien D.S.T. de la mairie de Tarascon ».

Madame Edith BIANCONE : « y-a-t-il eu beaucoup de réponses, de candidatures ? »

Madame Mireille ROBERT : « deux candidats ont été reçus en entretien ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- CREE un emploi permanent sur le grade d'ingénieur principal, relevant de la catégorie hiérarchique A, pour effectuer les missions de directeur des services techniques à temps complet à compter du 17 août 2026 ;
- MODIFIE le tableau des emplois et des effectifs à compter du 17 août 2026 ;
- PRECISE que la dépense correspondante est inscrite au budget primitif 2026 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

7. Création d'un emploi permanent – Auxiliaire de puériculture

Rapporteur : Mireille ROBERT

Madame Mireille ROBERT : « pour que tout le monde soit au courant, nous avons la démission d'une auxiliaire de puériculture qui a été acceptée le 4 août pour raisons personnelles suite à un projet familial. Elle occupait un grade d'adjoint d'animation car elle n'avait pas le concours d'auxiliaire de puériculture ce qui explique que nous soyons obligés de créer un emploi permanent ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la fonction publique ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect du Code général de la fonction publique, notamment l'article L.313-1 ;

Considérant que le tableau des effectifs est alors modifié en conséquence, compte tenu de l'activité des services et des évolutions relatives au personnel ;

Considérant que pour renforcer l'équipe du multi accueil collectif « Les Péquelets » pour l'accueil des enfants et l'organisation de la structure, ainsi que pour la mise en place d'activités qui contribuent au développement de l'enfant dans le cadre du projet éducatif de la structure, il est prévu de créer un emploi d'auxiliaire de puériculture ;

Considérant qu'au regard de l'importance des missions à accomplir et des tâches à effectuer, il est proposé d'ouvrir ce poste aux contractuels dans l'hypothèse où il ne serait pas possible de le pourvoir par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire ;

Considérant que dans cette hypothèse, l'agent contractuel sera recruté par contrat à durée déterminée pour une durée maximale d'un an. Le contrat pourra être prolongé dans la limite d'une durée maximale de deux ans, sur le fondement de l'article L 332-14 du Code général de la fonction publique ;

Considérant qu'il devra dans ce cas justifier du diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture et, si possible, d'une expérience professionnelle dans le secteur des collectivités territoriales ;

Considérant que la rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire au maximum sur l'indice majoré 429 et sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience ;

Considérant que le recrutement de l'agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics ;

Considérant que le régime indemnitaire prévu par la délibération n°2025.02.03-03 en date du 03 février 2025 est applicable ;

Madame Christèle DI PASQUALE s'adresse à Madame Mireille ROBERT : « c'est vrai qu'en partie, tu as répondu au début à mes questions. En revanche, il y avait une animatrice qui a passé son diplôme, ne pourrait-elle ne peut pas correspondre ? »

Monsieur le Maire : « non, celle qui a passé l'examen, mais elle n'a pas passé encore le concours de la fonction publique ».

Madame Christèle DI PASQUALE : « elles sont obligées d'avoir le concours pour être intégrée ? En revanche, celles qui travaillent déjà ne sont pas obligées ? »

Monsieur le Maire : « non, en fait, aujourd'hui, elle a passé le diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture. Et maintenant, il faudrait qu'elle passe le concours de la fonction publique pour être nommée auxiliaire de puériculture fonctionnaire ».

Madame Christèle DI PASQUALE : « c'est dommage, parce qu'elle connaissait bien le travail à la crèche. Et du coup, vous allez recruter une nouvelle auxiliaire ? ».

Madame Mireille ROBERT : « oui, tout à fait ! »

Madame Christèle DI PASQUALE : « c'est pour ça que le poste est ouvert ! »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- CREE un emploi permanent sur le grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale, relevant de la catégorie hiérarchique B, pour effectuer les missions d'auxiliaire de puériculture à temps complet à compter du 24 août 2026 ;
- MODIFIE le tableau des emplois et des effectifs à compter du 24 août 2026 ;
- PRECISE que la dépense correspondante est inscrite au budget primitif 2026.
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

8. Création d'un emploi permanent – Adjoint technique principal de 1^{ère} classe

Rapporteur : Mireille ROBERT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la fonction publique ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect du Code général de la fonction publique, notamment l'article L.313-1 ;

Considérant que le tableau des effectifs est alors modifié en conséquence, compte tenu de l'activité des services et des évolutions relatives au personnel ;

Considérant que pour renforcer l'équipe des agents d'entretien suite à un départ à la retraite et suite à la demande d'un agent souhaitant un changement d'affectation, il est prévu de créer un emploi d'agent d'entretien au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe ;

Madame Edith BIANCONE demande si le point 8 et le point 9 sont liés ?

Madame Mireille ROBERT répond par l'affirmative.

Madame Edith BIANCONE : « donc, c'est une ATSEM, si je comprends bien. C'est une ATSEM qui ne veut plus être ATSEM. Elle a quand même donc un statut d'ATSEM dans la fonction publique. Et donc là, vous lui changez son grade, c'est ça ? »

Madame Mireille ROBERT : « oui, au grade de technicien principal première classe ».

Madame Edith BIANCONE : « donc, on a voté un poste d'agent d'entretien contractuel, effectivement, d'accroissement temporaire d'activité. Tu m'as répondu que c'était parce qu'il y a quelqu'un qui partait en retraite, donc il fallait la remplacer. Cela veut dire que c'est un poste d'agent d'entretien en plus ? »

Madame Mireille ROBERT : « non, c'était un contrat jusqu'au 31 août. Il y a deux postes car il y a deux départs à la retraite ».

Madame Edith BIANCONE : « donc ce contrat s'arrête et est remplacé par ce poste ».

Madame Mireille ROBERT répond par l'affirmative.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- CREE un emploi permanent sur le grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, relevant de la catégorie hiérarchique C, pour effectuer les missions d'agent d'entretien à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2026 ;
- MODIFIE le tableau des emplois et des effectifs à compter du 1^{er} septembre 2026 ;
- PRECISE que la dépense correspondante est inscrite au budget primitif 2026 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

9. Création d'un emploi permanent d'ATSEM pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Rapporteur : Mireille ROBERT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la fonction publique ;

Considérant que conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter ;

Considérant que l'article L 332-23-1° du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs ;

Considérant qu'un agent titulaire, actuellement ATSEM au sein de l'école maternelle du groupe scolaire « Les Moulins » souhaite, dans le cadre d'un projet professionnel, changer d'affectation et intégrer la filière technique par le biais d'une mutation interne ;

Considérant le choix de la commune de prévoir un poste d'agent spécialisé des écoles maternelles affecté à chaque classe maternelle au groupe scolaire « Les Moulins », il est nécessaire de renforcer l'équipe des ATSEM ;

Madame Christèle DI PASQUALE : « j'ai juste une petite question. Cela laisse à imaginer qu'il s'agit d'une bonne nouvelle et qu'il n'y aura pas de fermeture de classe en maternelle ? »

Madame Mireille ROBERT : « à l'heure actuelle, il n'y a pas de fermeture actée. On n'est pas à l'abri d'une surprise en septembre ».

Monsieur le Maire : « les entretiens que nous avons eus avec l'inspectrice d'académie semblent confirmer, pour l'instant, qu'il n'y aurait pas de fermeture de classe à Barbentane à la rentrée de septembre 2026. C'est au conditionnel ».

Madame Christèle DI PASQUALE : « mais du coup, on fait un contrat de 12 mois parce que l'on ne connaît pas l'avenir l'année prochaine ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel, à compter du 31 août 2026, afin de faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum en application de l'article L.332-23-1° du code précité ;
- CREE à ce titre, 1 emploi à temps complet dans le grade d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'ATSEM ;
- PRECISE que Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence ;
- DIT que les crédits nécessaires à la rémunération de cet agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

10. Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Rapporteur : Mireille ROBERT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la fonction publique ;

Considérant que selon l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter ;

Considérant que l'article L 332-23-1° du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs ;

Considérant que pour poursuivre les orientations mises en place dans le cadre de la réorganisation des services techniques, notamment concernant le nouveau matériel, le tri des fournitures et le rangement des ateliers, ainsi que la rénovation des bâtiments publics, il est nécessaire de renforcer les services techniques ;

Madame Mireille ROBERT : « le contrat est temporaire puisque le prochain directeur des services techniques va arriver et on va le laisser décider des futures embauches aux services techniques ».

Monsieur Jean-Christophe DAUDET souhaite intervenir : « Merci. Donc, une question et une intervention courte également. Depuis votre élection, vous ne cessez de dire que la situation financière de la commune est tendue et, dans le même temps, vous procédez à la création de nombreux postes, ce qui paraît pour le moins paradoxal et illogique.

À la suite de ma demande, vous m'avez transmis la liste nominative du personnel communal. On constate que vous avez déjà créé quatre emplois pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, dont deux, au moins, ont été attribués à deux personnes qui vous ont publiquement soutenu durant la dernière élection municipale.

L'une d'entre elles, bien connue à Barbentane puisqu'il s'agit d'un ancien artisan, se targue de dire à qui veut l'entendre qu'il a été recruté parce qu'il lui manquait des cotisations de deux trimestres pour pouvoir bénéficier de la retraite à taux plein.

Nous ne voterons donc pas cette cinquième création d'emploi, qui ne nous paraît pas justifiée pour les besoins de la commune. Nous souhaitons savoir si l'on peut conseiller aux personnes que nous rencontrons dans le village, à qui il manque quelques trimestres, de vous rencontrer afin de bénéficier, elles aussi, d'un nouveau recrutement ».

Monsieur le Maire remercie Monsieur DAUDET pour cette remarque qui n'apporte pas d'éléments complémentaires.

Madame Mireille ROBERT : « en revanche, les quatre emplois avaient été créés l'année dernière. Il y avait déjà eu quatre emplois saisonniers aux services techniques. Ce sont les mêmes que l'année dernière, pour faire face au surcroît d'activité de la saison. Ce sont vraiment les mêmes quatre contrats que l'on a retenus ».

Monsieur Eric MOUQUE souhaite intervenir : « si vous le permettez, je tiens à préciser que la personne à laquelle vous faites référence est une personne qui apporte une technicité au service technique, et nous manquons cruellement de technicité.

Donc, vous pouvez effectivement présenter le problème sous l'angle des trimestres manquants, mais ce que nous cherchons à combler, c'est de remettre de la technicité au sein des services techniques ».

Madame Mireille ROBERT souhaite également préciser : « qu'il y avait notamment les travaux de sécurisation du groupe scolaire. Cette personne a pu réaliser ces travaux, alors qu'il n'y avait actuellement personne pour les effectuer. Les travaux à Baron de Chabert n'étaient pas non plus terminés et il fallait également une personne qualifiée pour aider les équipes à réaliser les travaux au niveau de Baron de Chabert. C'était pour justifier pourquoi cette personne était présente ».

Madame Édith BIANCONE « je souhaite avoir deux précisions afin de bien comprendre : il s'agit d'un renouvellement du CDD de six mois qui a été contractualisé le 17 février. C'est bien cela ?

Par contre, quand tu dis que les quatre emplois avaient été créés l'année dernière pour le surcroît d'activité pendant la saison... D'accord, les quatre emplois, mais ce ne sont pas nécessairement les mêmes personnes.

Vous n'avez pas recruté les mêmes personnes. Parce que nous, en général, on prend des étudiants... Enfin voilà, là, vous n'avez pas recruté les mêmes, ce n'est pas possible ».

Madame Mireille ROBERT: « Il y a au moins une personne de l'année précédente qui est revenue ».

Monsieur Eric MOUQUE : « effectivement. Donc, ce ne sont pas forcément les mêmes personnes. Ce sont des personnes qui, si vous voulez, peuvent avoir des difficultés financières. Notamment un barbantais qui est employé saisonnier, avec une certaine précarité. Il a donc obtenu ce poste et il donne entièrement satisfaction.

Madame Édith BIANCONE : « je vais voter pour cette délibération parce que c'est le renouvellement du CDD qui a été conclu le 17 février ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (23 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions):

- AUTORISE Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel, à compter du 1^{er} août 2026, afin de faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 5 mois maximum en application de l'article L.332-23-1° du code précité ;
- CREE à ce titre, 1 emploi à temps complet dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'agent technique polyvalent ;
- PRECISE que Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence ;
- DIT que les crédits nécessaires à la rémunération de cet agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget aux chapitre et article prévus à cet effet ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

11. Convention de prestations de services

Rapporteur : Martine LUNAIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention de prestation de services ;

Considérant qu'un en juin 2022, dans un l'objectif de mutualisation des compétences, la gestion des ressources humaines du CCAS, ainsi que celle des finances, ont été intégrées au sein des services municipaux

et que l'assistante administrative du CCAS en charge des finances et des RH a été par conséquent mutée au sein des services municipaux ;

Considérant qu'une convention de prestation de services a alors été conclue pour une durée de 4 ans entre la commune et le CCAS pour que ce dernier confie aux services municipaux ses missions finances et RH et que cette mutualisation a donnée satisfaction en permettant une fiabilisation de ces missions et en permettant au CCAS de se centrer sur son rôle social ;

Considérant que cette convention vient fixer les modalités et le coût de ces prestations de service, désormais rendues par la mairie au CCAS (en fonction de la quotité de temps de travail des différents agents qui va être consacrée au CCAS) et qu'étant arrivée à son terme, il convient de la renouveler ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE les termes du projet de convention de prestations de service joint à la présente délibération ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

12. Avenants au marché de désimperméabilisation et végétalisation des cours du groupe scolaire « Les Moulins »

Rapporteur : Eric MOUQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que dans le cadre du projet de désimperméabilisation et devégétalisation des cours du groupe scolaire « Les Moulins », une consultation a été engagée par la publication d'un avis d'appel à concurrence le 14 mai 2025 ;

Considérant que par délibération du 21 juillet 2025, le Conseil municipal a attribué les deux lots comme suit :

- Lot 1 : VRD : DUBREUILH, sis Technobruques – Rue de l'Hermite – 33520 BRUGES, Siège social : 40, route de Bassy – 24400 MUSSIDAN, pour un montant de 288 518,00 Euros HT ;
- Lot 2 : Aménagements paysagers : DAUDET Paysages, sis rue Domitienne – ZA La Broue – 30300 Jonquières-Saint-Vincent, pour un montant de 166 639.49 euros HT ;

Soit un montant total du marché de 455 157.49 € HT ;

Considérant que suite à des aléas rencontrés lors des travaux, le volume des prestations suivantes s'est avéré être inférieur à la commande initiale :

- Géotextile anti-contaminant ;
- Bordures en traverse de chemin de fer en chêne ;
- Bordures basses ;
- Surface en copeaux de bois.

Considérant que par ailleurs, des prix nouveaux, non prévus au marché initial doivent être intégrés, en raison de la pose de longrines et de bordures en béton, d'une adduction d'eau, de la réalisation d'un enduit, d'un réglage des surfaces à végétaliser, de la pose d'un platelage bois et de traverse de chemin de fer en pin ;

Considérant que des avenants sont donc proposés afin d'intégrer les éléments exposés ci-dessus ;

Considérant que pour le lot 01, un avenant en plus-value de 4 757.00 €, qui se décompose ainsi qu'il suit :

- 1 512,00 €		Moins-value Géotextile anti contaminant
- 2 088,00 €		Moins-value Géotextile anti contaminant

1 512,00 €		PN 1 : Plus-value longrines béton
2 660,00 €		PN 2 : Fourniture et pose bordures béton P1
2 050,00 €		PN 3 : Pose adduction eau potable dans chaufferie pour arrosage
2 135,00 €		PN 4 : Réalisation d'un enduit sur arase existante entre aire de jeux et espace verts cours maternelle

Considérant que pour le lot 02, un avenant en moins-value de 3 012.40 €, qui se décompose ainsi qu'il suit :

- 3 508,20 €		Bordures en traverses de chemin de fer CHÊNE
- 5 234,90 €		Bordures basses
- 1 167,60 €		Surfaces en copeaux de bois
637,56 €		PN 1 : Régilage des surfaces à végétaliser
1 930,17 €		PN 2 : Platelage bois
4 330,57 €		PN 3 : Traverse en chemin de fer PIN

Considérant que ces adaptations nécessaires à la bonne exécution des prestations porteraient le montant global des travaux à 456 902.09 € HT soit une augmentation 1 744,60 € qui correspond à 0.38 % du montant initial ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la signature d'un avenant n°1 au marché désimperméabilisation et végétalisation des cours du groupe scolaire pour lot 1 d'un montant de 4 757.00 € HT, soit une augmentation de 1.65 %, ce qui porte le montant du lot à 293 275.00 € HT ;
- APPROUVE la signature d'un avenant n° 1 au marché désimperméabilisation et végétalisation des cours du groupe scolaire pour lot 2 d'un montant en moins-value de 3 012.40 € HT, soit une diminution de 1.81 %, ce qui porte le montant du lot à 163 627.09 € HT ;
- DIT que les sommes sont inscrites au budget de l'exercice en cours ;
- DIT que les désordres apparus postérieurement à la réception des travaux feront l'objet de demandes en garantie ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

13. Constitution d'une servitude de passage de réseaux en tréfonds sur le domaine public

Rapporteur : Eric MOUQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la demande de l'entreprise Albioma ;

Considérant l'installation d'une centrale solaire sur toiture d'une surface de 2 260 m² a été accordé le 31 octobre 2024 sous le n° DP 01301024N0120, sur un bâtiment situé 1258 route de Cambageon-Rechaussier sur la commune de Barbentane (13570).



Considérant que les centrales photovoltaïques installées sur les toitures à rénover nécessitent un raccordement au réseau ENEDIS, par le passage de câbles souterrains sur le domaine public, afin de relier le local onduleur au coffret de raccordement C4 installé par le gestionnaire ENEDIS ;

Considérant que l'article L2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, dispose qu'il est nécessaire d'obtenir l'autorisation de la commune avant toute intervention sur le domaine public ;

Considérant que l'entreprise Albioma Solar Assets France 4 sollicite l'autorisation de la commune pour l'installation de câbles souterrains sur le domaine public situé entre les parcelles BL n°8 et BL n°5.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE la constitution d'une servitude de passage de réseaux en tréfonds sur le domaine public (entre la parcelle BL n°8 et BL n°5) pour le raccordement d'une centrale photovoltaïque au réseau ENEDIS au profit de l'entreprise Albioma Solar Assets France 4 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

14. Convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du Programme CEE ACTEE+ / Lum'ACTEE+ (saison 4)

Rapporteur : Eric MOUQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention ;

Considérant que le Programme ACTEE + (Action des collectivités Territoriales pour l'Efficacité énergétique) est un programme qui s'inscrit dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie et vise à développer les projets d'efficacité énergétique.

Le programme permet :

- Une aide technique et organisationnelle à destination de collectivités incluant une cellule d'accompagnement composée d'experts, un centre de ressources avec des cahiers des charges-type directement utilisables par les collectivités, des guides, des formations, des MOOC et outils numériques d'analyse ;
- Le cofinancement de l'accompagnement et de la maîtrise d'œuvre pour la rénovation des bâtiments publics des collectivités et de l'éclairage public via des appels à projets ouverts favorisant le recours à des solutions mutualisées, intégrant l'efficacité énergétique et s'inscrivant dans le long terme.

Suite à la réponse à la saison 4 du sous-programme « Lum'ACTEE+ » lancé le 15/09/2025 à destination des parcs d'éclairage public des collectivités, le jury a décidé de sélectionner le projet de commune de BARBENTANE, pour un coût global de 15 576,00 € avec une aide sollicitée de 10 293,60 €.

Ce programme comprend 2 volets :

- Lot 3 – Etudes énergétiques
Inventaire et diagnostic de l'éclairage public (points lumineux et armoires) en vue du lancement d'une mission d'AMO pour un marché de performance pour la rénovation de l'éclairage public. L'objectif est d'améliorer la performance et la qualité du parc, notamment pour réaliser des économies d'énergie par l'installation de matériels plus performants et connectés.
Coût estimé : 4 176 € - Aide sollicité 60 % soit 2 505,60 €.
- Lot 5 – Assistance à Maîtrise d'Œuvre
AMO lancement et suivi d'un marché public global de performance (MPGP) pour la rénovation de l'éclairage public. Mission sur la totalité du parc d'éclairage de la commune.
Coût estimé : 11 400 € – Aide sollicité 68 % soit 7 788 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE les termes du projet de convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du Programme CEE ACTEE+ / Lum'ACTEE+ (saison 4) ;
- DIT que le calendrier de mise en œuvre de la convention proposé sera mis à jour dans la version finale de la convention avec une mise en œuvre sur l'année 2027 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

15. Mise en place d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité à Barbentane

Rapporteur : Gaelle LAMAINERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation de la commune avant toute intervention sur le domaine public.

Considérant que Le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial, institué par la loi du 2 août 2005 permet à une commune ou à un EPCI sur délégation de se porter acquéreur prioritaire de biens commerciaux en voie d'aliénation s'ils sont situés dans un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité préalablement défini. Le but est de conserver leur affectation commerciale et par là même de pérenniser la présence de ces commerces dans les centres-villes ou les quartiers ou encore d'en diversifier l'offre.

Engagée dans un travail de mise en valeur et de développement de son cœur historique notamment au travers du Site Patrimonial Remarquable, mais aussi de vie culturelle et festive et d'un soutien à l'installation des nouveaux commerces, la commune souhaite s'inscrire dans cette démarche. De plus, la commune a inscrit dans son PLU, sa volonté de soutenir le commerce et l'activité artisanale de proximité en centre-village.

Afin de renforcer et pérenniser l'attractivité de son centre-ancien et y préserver son tissu commercial et artisanal de proximité, la commune de Barbentane entend donc mettre en place ce périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité. Il permettra de prévenir le développement des activités de service sur certains axes stratégiques, mais également de lutter contre la vacance en forte augmentation ces dernières années car il permettra d'améliorer la connaissance des mutations des locaux.

Dans un souci de cohérence, il est proposé de définir le périmètre de façon identique à celui proposé par Terre de Provence Agglomération pour le dispositif d'aides à destination des commerçants et artisans de proximité. Ce périmètre englobe les principales zones de commerce historiques et actuelles (n'y sont pas intégrés la zone d'activité et ses abords, les activités périphériques en limite est de la commune et les activités liées aux exploitations agricoles).

Un rapport d'analyse en vue de la mise en place du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité dans la commune de Barbentane a été adressé à la CCI du Pays d'Arles et à la CMA PACA pour recueillir leur avis sur ce projet. Par courriers en date du 11 septembre 2025 et du 10 février 2026, les 2 instances consulaires ont donné un avis favorable sans réserve à ce projet.

La délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois en mairie et d'une mention dans 2 journaux diffusés dans le département. Le périmètre de sauvegarde sera annexé au PLU.

Monsieur Jean-Christophe DAUDET intervient : « le groupe Mon parti c'est Barbentane, votera pour cette délibération dans la mesure où l'ancienne majorité a initié cette démarche et qu'elle souhaite continuer dans cette optique ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité dans la commune de Barbentane tel qu'annexé à la présente délibération en vue de l'exercice du droit de préemption commerciale au profit de la commune ;
- DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois en mairie et d'une mention dans 2 journaux diffusés dans le département ;
- DIT que le périmètre de sauvegarde sera annexé au PLU ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

16. Mise à jour du règlement de la restauration municipale

Rapporteur : Virginie SEGUI LUNAIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de règlement ;

Considérant que du fait de la constatation d'un manque de discipline de certains parents, les modalités de réservation des repas ont été modifiées en 2022 ;

Considérant qu'au regard des contraintes que font remonter les représentants des parents d'élèves et après concertation avec les services, il est proposé de modifier le règlement intérieur du service comme suit :

- Passer les délais de réservation et d'annulation d'1 semaine à 72h ;
- Autoriser la déduction des repas réservés pour les parents qui gardent leur enfant chez eux à partir du 2^e jour d'absence consécutive d'un enseignant ;

Madame Christèle DI PASQUALE : « oui, s'il vous plaît. Concernant ce règlement, les tarifs indiqués dans le document qui nous a été transmis ne correspondent pas aux tarifs actuellement en vigueur. Il s'agit en fait des tarifs de 2022 qui ont été repris. Il conviendrait donc de les rectifier avec les nouveaux tarifs. Par exemple, pour la tranche de 0 à 600, le tarif actuel est de 3,20 €, alors que le document indique 3,15 €. Cela doit probablement provenir d'un copier-coller. Les montants de 3,15 €, 3,36 €, etc., correspondent aux anciens tarifs qui avaient été arrondis à un moment donné. Aujourd'hui, nous sommes notamment à 3,40 € au lieu de 3,36 €.

J'ai vérifié avec le règlement actuellement en ligne : les tarifs figurant dans le document transmis ne sont donc pas les bons et devront être rectifiés. Céline, dans les fichiers qui nous ont été envoyés, je ne retrouve pas le tarif de 3,40 €, mais bien celui de 3,15 €. C'est pour cette raison que je souhaitais le signaler.

Par ailleurs, concernant l'article 6 relatif aux sanctions, nous avons ajouté une disposition précisant que les usagers du service, à savoir les parents, familles ou tuteurs des enfants accueillis, doivent adopter un comportement respectueux envers le personnel d'animation.

Il me semble important de conserver cette disposition. Si nous l'avions ajoutée avec M. STENPFEL, ce n'était pas sans raison : cela faisait suite à des comportements particulièrement irrespectueux envers le personnel.

Il est donc nécessaire que les usagers sachent que des sanctions peuvent également être appliquées à ce niveau. Cela permet notamment de mieux protéger le personnel.

Je souhaiterais donc que cette disposition soit également réintégrée, puisqu'il me semble que nous l'avons votée l'année dernière ».

Madame Virginie SEGUI LUNAIN : « oui, moi aussi, il me semble que je l'avais vu. Mais je ne comprends pas pourquoi elle n'apparaît plus ».

Madame Christèle DI PASQUALE : « dans le projet de règlement intérieur de la restauration communale qui nous a été transmis, notamment dans les fichiers complets, cette disposition ne figure pas. Seule la modification concernant le délai de 72 heures apparaît, mais pas les autres éléments que je viens de mentionner ».

Madame Édith BIANCONE : « j'ai juste une question. C'est vrai que, là, on revient en arrière par rapport à ce qui avait été fait initialement. Nous avons effectivement écourté les délais afin d'éviter le gaspillage au niveau de la cantine. Est-ce que vous avez vérifié cela avec les services ? »

Madame Virginie SEGUI LUNAIN : « alors, en fait, nous sommes allés au conseil d'école. Cette question a été largement remontée par les parents. Nous avons donc sollicité les services, qui nous ont indiqué qu'il n'y avait véritablement aucun problème à ce sujet. Pour Pascal, notamment, cela ne posait pas de difficulté particulière. En revanche, si nous constatons des débordements ou des problèmes, nous pourrions revenir au fonctionnement précédent ».

Madame Édith BIANCONE : « d'accord. Merci. »

Monsieur Jean-Christophe DAUDET demande à ce qu'on l'excuse et quitte la séance. Il dit donner pouvoir à Madame BIANCONE ».

Madame Sylvie MENVIELLE : « contrairement à ce qu'à dit Monsieur DAUDET, il n'a pas laissé de pouvoir. Il ne participera donc pas aux votes après son départ ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la modification du règlement de la restauration municipale ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ledit règlement.

17. Mise à jour du règlement du Multi-Accueil Collectif « les Pequelets »

Rapporteur : Virginie SEGUI-LUNAIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de règlement ;

Considérant que comme chaque année, au regard des nouvelles données de la CAF, il convient de modifier les annexes du règlement dans lequel ces données sont inscrites ;

Considérant que les taux d'effort horaires des EAJE n'ont pas évolué ;

Considérant que le montant plancher s'élève à 814.62€ pour 2026, le montant plafond demeure inchangé et s'élève à 8 500€/mois ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- MODIFIE l'annexe du règlement du Multi-Accueil Collectif « les Pequelets » relative aux données CAF ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

18. Règlement des salles communales et charte d'utilisation

Rapporteur : Virginie SEGUI-LUNAIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de règlement intérieur des salles communales ;

Vu le projet de charte d'utilisation ;

Considérant qu'afin d'améliorer la gestion des locaux communaux mis à la disposition des associations et des particuliers, un nouveau règlement a été rédigé pour l'ensemble des salles communales ;

Considérant qu'afin de responsabiliser les usagers des bâtiments communaux, il est également proposé d'adopter une charte d'utilisation des salles communales pour rappeler les bons usages ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le règlement des salles communales ;
- APPROUVE la charte d'utilisation des salles communales ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

19. Mise à jour du règlement de la chasse

Rapporteur : Edouard DE BARBENTANE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de règlement de la chasse communale ;

Considérant qu'en l'absence d'une association communale de chasse agréée (ACCA), la chasse à Barbentane est directement gérée par la commune sous l'autorité du Maire et de l'adjoint délégué ;

Considérant que les modalités de pratique de la chasse à Barbentane sont donc fixées par le Conseil municipal au travers d'un règlement et que le règlement actuel, modifié en 2022, nécessite une refonte afin d'être plus complet et explicite ;

Considérant qu'à cette occasion, il est également proposé de revoir les tarifs des cartes de chasse ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le nouveau règlement de la chasse communale de Barbentane ;
- APPROUVE les nouveaux tarifs proposés dans ce cadre ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

20. Création d'un comité consultatif de chasse

Rapporteur : Edouard DE BARBENTANE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le règlement intérieur du Conseil municipal ;

Considérant que comme prévu dans son règlement intérieur, le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs (commissions extra-municipales) sur tout dossier d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités sont composés à la fois d'élus et de personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil municipal, notamment des représentants d'associations locales, des habitants ;

Considérant que ces comités peuvent transmettre des propositions concernant des questions d'intérêt communal dans les domaines pour lesquels ils ont été créés, mais ne dispose d'aucun pouvoir de décision ;

Considérant qu'il est proposé de créer, pour la durée du mandat, un comité sur la thématique chasse qui sera consulté par le maire sur toute question relative à ce thème ;

Considérant qu'après avis pris auprès des chasseurs de la commune, il est proposé de créer un comité consultatif chasse, composé du Maire président de droit et de 16 membres, dont 2 élus du Conseil municipal, et dont le fonctionnement sera le suivant :

- Présidence de la commission assurée par le Maire et la vice-Présidence par l'adjoint délégué à la chasse. En leur absence, les séances sont présidées par le plus âgé des membres présents ;

- Les membres élus seront désignés par le Conseil municipal en son sein et les membres extérieurs par arrêté du Maire parmi les détenteurs d'une carte de chasse communale à jour de leur cotisation ;
- Réunion au minimum une fois par an, avec convocation adressée par le président du comité ou son vice-président ;
- Rôle du comité uniquement consultatif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la création d'un comité consultatif chasse dont le Maire est président et membre de droit ;
- DIT qu'il sera composé, en plus du Maire membre de droit, de 21 membres dont 2 élus du Conseil municipal et fonctionnera selon les modalités indiquées ci-dessus ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

20. Désignation des représentants du Conseil municipal au sein du comité consultatif chasse

Rapporteur : Edouard DE BARBENTANE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2026.07.15-20 créant le comité consultatif chasse ;

Considérant la création du comité consultatif chasse, il appartient au Conseil municipal de désigner deux membres en son sein, comme prévu par la délibération précédente ;

Considérant qu'après appel à candidatures, M. Laurent MOUCADEAU et M. Edouard DE BARBENTANE se portent candidats ;

En l'absence, d'autre candidats, M. Laurent MOUCADEAU et M. Edouard DE BARBENTANE, sont désignés pour siéger au sein du comité consultatif chasse ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la désignation M. Laurent MOUCADEAU et M. Edouard DE BARBENTANE pour siéger au sein du comité consultatif chasse.

Monsieur le Maire : « Ainsi s'achève ce conseil municipal. Je vous remercie toutes et tous de votre participation ».

Madame Christèle Di Pasquale : « avant que l'on ne se quitte, et on ne se reverra sûrement pas avant septembre, j'aimerais savoir ce qui se passe pour la crèche. On devait faire une commission Petite Enfance en juin, puis finalement, on ne l'a pas faite ».

Monsieur le Maire : « oui, une réunion est normalement en cours de calage avec les services de la PMI et la CAF pour la deuxième quinzaine du mois d'août. Pour le moment, c'est tout ce que l'on nous a donné comme informations. On attend donc davantage d'informations sur la date de la rencontre. Mais il faudra regarder effectivement pour associer la commission Petite Enfance à ces travaux ».

Madame Christèle Di Pasquale : « donc, c'est toujours en stand-by ? »

Monsieur le Maire : « Oui ! ».

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h50

Le Maire,
Michel BLANC

Le secrétaire de séance,
Martine LUNAIN

